

> Pharmaciens propriétaires

Adoption des règlements associés au projet de loi 31 et des modifications réglementaires visant le retrait des contributions sur certains services pharmaceutiques

Les règlements associés au projet de loi 31 ont été adoptés et les modifications réglementaires visant le retrait des contributions sur certains services pharmaceutiques ont été sanctionnées le **16 décembre 2020**. Ces changements entrent en vigueur le 25 janvier 2021.

Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments ont été modifiés afin de déterminer les activités professionnelles des pharmaciens qui sont couvertes dans le cadre de la Loi sur l'assurance maladie ou par le régime général d'assurance médicaments. Ce règlement précise les services pharmaceutiques pour lesquels aucune contribution ne doit être exigée de la personne assurée.

À la suite de l'adoption des règlements découlant du projet de loi 31, des modifications ont été apportées à certaines règles de l'entente entre l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Des informations supplémentaires ainsi que des instructions de facturation vous seront transmises dans les jours précédents l'entrée en vigueur.

1 Activités professionnelles sans contribution

1.1 Couvertes dans le cadre de la Loi sur l'assurance maladie

Les activités professionnelles sans contribution couvertes dans le cadre de la Loi sur l'assurance maladie (couverture universelle), sont les suivantes :

- Prescription d'un médicament
- Amorce d'une thérapie médicamenteuse (y compris la contraception orale d'urgence)
- Prise en charge de l'ajustement pour l'atteinte de cibles thérapeutiques
- Prise en charge de la clientèle en soins palliatifs
- Administration de certains médicaments lors de situations d'urgence
- Demande de consultation à un pharmacien

1.2 Couvertes par le régime général d'assurance médicaments

Les activités professionnelles sans contribution couvertes par le régime général d'assurance médicaments (couvert par l'assurance privée ou publique, selon le plan de la personne), sont les suivantes :

- Modification d'une thérapie médicamenteuse
- Administration d'un médicament aux fins d'en démontrer l'usage approprié
- Substitution thérapeutique d'un médicament
- Service d'évaluation afin de prolonger une ordonnance et sa prolongation
- Prise en charge après une hospitalisation

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires
Développeurs de logiciels – Pharmacie

Site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)